

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine admettant un Magistrat à la retraite.
- Ordonnance Souveraine fixant le tarif des honoraires dus aux Notaires.
- Ordonnance Souveraine fixant les droits et émoluments des Huissiers.
- Ordonnance Souveraine relative au Commissariat aux Sports.
- Arrêté Ministériel réglant le service des pharmacies le dimanche.
- Arrêté Ministériel réglant le service de nuit des pharmacies.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1945.
- Arrêté Ministériel instituant une Commission paritaire consultative.
- Arrêté Ministériel nommant les Membres du Comité National des Sports.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

- Avis de la Direction des Services Judiciaires.
- Avis aux candidats à la Médaille du Travail.
- Avis aux propriétaires des immeubles sinistrés.

MAISON SOUVERAINE

Une Messe basse pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale, le 15 novembre prochain à 11 heures.

S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner, comme les années précédentes, aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister ; mais aucune invitation officielle ne sera faite.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.106

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 15 juin 1899, modifié par l'Ordonnance n° 2.053 du 29 avril 1911 ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 49 du 18 novembre 1922 ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, modifié par Notre Ordonnance n° 2.692 du 27 novembre 1942 ;

Vu l'article 3 — paragraphe 2^{me} — de Notre Ordonnance n° 2.684 du 11 novembre 1942 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Régis-Gabriel-Serge, Président de Notre Tribunal de première instance, est admis à la retraite, avec droit à pension, et cessera ses fonctions à compter de la promulgation de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.107

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 31 juillet 1919 ;
Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ; ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;
Vu la Loi n° 421 du 20 juin 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les honoraires fixes ou proportionnels pouvant être dus aux Notaires à l'occasion des actes de leur ministère, et dont le tarif est annexé à l'Ordonnance du 31 juillet 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° les chiffres des honoraires fixes sont majorés au coefficient 10.

2° les taux prévus pour le calcul des honoraires proportionnels sont majorés de 0,30 centimes à ajouter aux taux actuellement fixés à 0,60 centimes pour cent ou à un chiffre supérieur ; et de 0,20 centimes à ajouter aux taux actuellement fixés à un chiffre inférieur à 0,60 centimes pour cent.

3° les tranches servant de base au calcul des honoraires proportionnels sont relevées de 10 fois leur valeur.

4° les honoraires par rôle de minute et les honoraires par rôle de copie ou extraits analytiques sont portés à 30 frs.

ART. 2.

Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans ce tarif, tous les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le Président du Tribunal de première instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.108

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 31 juillet 1919, fixant le Tarif des Huissiers ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ; ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;
Vu la Loi n° 421 du 20 juin 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits et émoluments alloués aux Huissiers à l'occasion des actes de leur ministère et fixés par l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 1919, sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° les chiffres des droits et émoluments fixes sont majorés au coefficient 20.

2° l'article 40 de l'Ordonnance sus-visée du 31 juillet 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« Il sera alloué aux Huissiers pour tous frais de vente volontaire publique aux enchères, vacations à ladite vente, rédaction du procès-verbal et droits quelconques, non compris les déboursés, sans que la taxe puisse être inférieure à deux cents francs pour une vente ; six pour cent sur le produit de la vente, quel que soit le chiffre de ce produit ».

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 3.109

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1942, instituant un Commissariat aux Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.637 du 29 mai 1942, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Commissaire aux Sports est assisté d'un Comité National des Sports, composé de douze membres de nationalité monégasque, nommés par Arrêté du Ministre d'Etat. Le Commissaire aux Sports est président de ce droit dudit Comité ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'hiver 1945-1946 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
18 Novembre	—	Fournier	Jioffrédy
25 novembre	—	Carando	Delay
2 décembre	—	Fontana	Maccario
9 décembre	—	Marsan	Campora
16 décembre	Viale	Gazo	Lecoite
23 décembre	—	Fournier	Marquet
30 décembre	—	Carando	Jioffrédy
6 janvier	—	Fontana	Delay
13 janvier	—	Marsan	Maccario
20 janvier	Viale	Gazo	Campora
27 janvier	—	Fournier	Lecoite
3 février	—	Carando	Marquet
10 février	—	Fontana	Jioffrédy
17 février	—	Marsan	Delay
24 février	Viale	Gazo	Maccario
3 mars	—	Fournier	Campora
10 mars	—	Carando	Lecoite
17 mars	—	Fontana	Marquet

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
24 mars	—	Marsan	Jioffrédy
31 mars	Viale	Gazo	Delay
7 avril	—	Fournier	Maccario
14 avril	—	Carando	Campora
21 avril	—	Fontana	Lecoïnte
28 avril	—	Marsan	Marquet
5 mai	Viale	Gazo	Jioffrédy
12 mai	—	Fournier	Delay
19 mai	—	Carando	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat:
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 novembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'hiver 1945-1946 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
12 novembre au 18 novembre	—	Fournier	Jioffrédy
19 novembre au 25 novembre	—	Carando	Delay
26 novembre au 2 décembre	—	Fontana	Maccario
3 décembre au 9 décembre	—	Marsan	Campora
10 décembre au 16 décembre	Viale	Gazo	Lecoïnte
17 décembre au 23 décembre	—	Fournier	Marquet
24 décembre au 30 décembre	—	Carando	Jioffrédy
31 décembre au 6 janvier	—	Fontana	Delay
7 janvier au 13 janvier	—	Marsan	Maccario
14 janvier au 20 janvier	Viale	Gazo	Campora
21 janvier au 27 janvier	—	Fournier	Lecoïnte
28 janvier au 3 février	—	Carando	Marquet
4 février au 10 février	—	Fontana	Jioffrédy
11 février au 17 février	—	Marsan	Delay
18 février au 24 février	Viale	Gazo	Maccario
25 février au 3 mars	—	Fournier	Campora
4 mars au 10 mars	—	Carando	Lecoïnte
11 mars au 17 mars	—	Fontana	Marquet
18 mars au 24 mars	—	Marsan	Jioffrédy
25 mars au 31 mars	Viale	Gazo	Delay
1 ^{er} avril au 7 avril	—	Fournier	Maccario
8 avril au 14 avril	—	Carando	Campora
15 avril au 21 avril	—	Fontana	Lecoïnte
22 avril au 28 avril	—	Marsan	Marquet
29 avril au 5 mai	Viale	Gazo	Jioffrédy
6 mai au 12 mai	—	Fournier	Delay
13 mai au 19 mai	—	Carando	Maccario

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
- 2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat:
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 novembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires pour femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 abrogeant l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942, réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 septembre 1945 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1945 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 octobre 1945 fixant les rations alimentaires d'octobre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1945 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de novembre 1945.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de novembre 1945, la feuille de denrées diverses et de viande sera délivrée contre remise du coupon n° 7 de novembre 1945, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre remise du coupon n° 4 de novembre 1945.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de novembre 1945 :

1° Farines :

Farine panifiable, biscuits et pain d'épice ;
En échange du coupon n° 2 de novembre de la feuille semestrielle des consommateurs de toutes catégories qui vaudra :
soit 250 gr. de farine panifiable ;
soit, dans la limite des disponibilités, 200 gr. de biscuits ou pain d'épice.
Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

Catégorie E : 1.500 gr. en échange des tickets « DQ, DT, DX et DP » de la feuille de denrées diverses de novembre portant l'indicatif E et à raison de 250 gr. en échange de chacun des tickets « DX et DP » et de 500 gr. en échange de chacun des tickets « DT et DQ ».

Catégorie J1 : 250 gr. en échange du ticket « DX » de novembre 1945 portant l'indicatif J1.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être obtenue pour la catégorie E qu'en échange des tickets « DX et DP » et pour la catégorie J1 qu'en échange du ticket « DX ».

2° Viande :

Toutes catégories :

250 gr. par semaine dont 200 gr. de viande de boucherie et 50 gr. de viande de charcuterie, plus un supplément de 50 gr. au maximum de viande de boucherie ou de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande ainsi fixée sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 gr. et éventuellement des tickets-lettres « BA, BB, BC, BD, BE et BF » de la feuille de viande.

La ration de charcuterie prévue ci-dessus sera obtenue en échange des tickets-lettres de 50 gr.

L'ensemble des tickets valorisés au cours du mois de novembre 1945 correspondra à une ration hebdomadaire comprise entre 250 gr. et 300 gr. au maximum si les disponibilités le permettent, sans que la ration mensuelle puisse dépasser 1.500 gr. au maximum.

Catégorie J3 : En outre, les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 gr. de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « DX, DT, DP, DU, DQ » de la feuille de denrées diverses du mois de novembre 1945, portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche et qui auront chacun une valeur de 100 gr.

3° Fromage :

20 gr. par semaine.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange du ticket-lettre « FA ».

4° Matières grasses :

300 gr. pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

750 gr. pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

600 gr. pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues par l'échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes (les tickets-chiffres étant sans valeur) :

Pour la catégorie « E » : par l'échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 gr., du ticket-lettre « GD » qui vaudra 100 gr. et du ticket-lettre « GK » qui vaudra 50 gr. Les tickets-lettres « GB, GC, GE et GH » sont sans valeur.

Pour la catégorie « J3 » : par l'échange des tickets-lettres « GA, GH et GE » qui vaudront 150 gr. chacun, par l'échange des tickets-lettres « GD et GC » qui vaudront 100 gr. chacun et enfin par l'échange des tickets-lettres « GB et GK » qui vaudront 50 gr. chacun.

Pour les autres catégories de consommateurs : par l'échange des tickets-lettres « GA et GH » qui vaudront 150 gr. chacun, par l'échange des tickets-lettres « GD et GC » qui vaudront 100 gr. chacun et enfin par l'échange des tickets-lettres « GB et GK » qui vaudront 50 gr. chacun. Le ticket-lettre « GE » est sans valeur.

5° Sucre :

En échange du coupon n° 9 de novembre de la feuille semestrielle :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.250 gr. de sucre ;

Pour les consommateurs de la catégorie « J3 » :

750 gr. de sucre ;

Pour les consommateurs des catégories « J1 et J2 » :

625 gr. de sucre ;

Pour les autres catégories de consommateurs :

500 gr. de sucre.

6° Café et succédanés, petits déjeuners :

Catégorie « E, J1 » : Néant.

Autres catégories de consommateurs : En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, les consommateurs de ces catégories pourront obtenir :

Soit une ration de 125 gr. de café pur torréfié en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 gr. de café ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 gr. de farines composées dites petits déjeuners.

La vente des succédanés de café est désormais libre.

7° Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

8° Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 gr. pour le mois ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 gr. pour le mois ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie en totalité ou en partie soit en chocolat tablettes, soit en cacao sucré, soit en boucées fourrées aux fruits. Dans ce dernier cas, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

9° Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Consommateurs titulaires de la feuille de denrées diverses « E » :
125 gr. pour le mois;
Consommateurs titulaires des feuilles de denrées diverses « J1 » « J2 » :
250 gr. pour le mois;
Autres catégories : Néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de novembre 1945, des rations supplémentaires ci-après :

1° Viande :

Un supplément de 100 gr. de viande par semaine, uniforme pour les travailleurs de force de la 1^{re} et la 2^{me} catégorie, leur sera délivré contre remise des tickets « VII, VIII, IX, XI, XII » de la feuille supplémentaire pour travailleurs de force du mois de novembre 1945 qui auront chacun une valeur de 100 gr.

2° Matières grasses :

Les rations supplémentaires sont fixées à 100 gr. pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie; 200 gr., en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie; elles seront obtenues, en échange des tickets « XIII et XIV » de la feuille supplémentaire de travailleurs de force qui auront une valeur de 50 gr. chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger un ticket correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant aux menus.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 4 septembre 1945, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 novembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508, en date du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.926, en date du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en syndicats professionnels;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 10-18 octobre et 2 novembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission paritaire consultative ayant pour objet d'examiner toutes les questions intéressant le Corps des Fonctionnaires.

ART. 2.

Feront partie de cette Commission, placée sous la présidence de M. Henry Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor :

MM. Jean Boeuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,

Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics, Marcel Michel, Chef de Division au Ministère d'Etat, en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Roger Simon, Chef de Bureau à la Direction du Budget et du Trésor,

Charles Minazzoli, Attaché au Ministère d'Etat, René Primart, Chef de Central Principal à l'Office des Téléphones, en qualité de représentants du Syndicat des Fonctionnaires.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1942 instituant un Commissariat aux Sports;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 novembre 1945 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance du 29 mai 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1945;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité National des Sports :

MM. le Docteur Charles Bernasconi,
Robert Boisson,
Georges Borghini,
Henri Crovetto,
Armand Fissore,
Robert Marchisio,
Jean-Charles Marquet,
Anthony Noghès,
Jean Notari,
Louis Passeron,
Michel Ravarino,
Jean-Charles Rey.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

inséré en exécution de l'article 2 de la Loi 188 du 18 juillet 1934.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'indépendamment des postes réservés par la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, à des magistrats français en activité, détachés des cadres, le siège de Président du Tribunal de Première Instance est actuellement vacant dans les Services judiciaires de la Principauté.

Les candidats doivent être de nationalité monégasque ou française, âgés de 40 ans révolus, titulaires du diplôme français de Docteur en droit et totaliser au moins dix ans d'exercice des fonctions de magistrat ou, à défaut, d'avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Les candidatures devront se manifester avant le 16 novembre 1945, dernière limite.

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1945.

Afin de pallier dans la mesure du possible à la crise du logement et pour inciter les propriétaires à faire un effort pour le réaménagement des locaux d'habitation, rendus inhabitables à la suite de faits de guerre, le Gouvernement a adopté les dispositions suivantes :

1° A dater du 1^{er} octobre 1945, tout propriétaire d'un local d'habitation sinistré, rendu inhabitable, qui ferait exécuter à ses frais les réparations nécessaires pour rendre ses locaux à l'habitation, bénéficierait, à partir de l'entrée en jouissance de l'ancien locataire jusqu'au jour du règlement de l'indemnité de dommage de guerre qui lui sera éventuellement payée ultérieurement, de primes égales aux montants des loyers (majorés de 4 %) qui lui sont dus aux termes de la Loi par l'ancien locataire;

2° Les propriétaires qui, antérieurement au 1^{er} octobre 1945, auraient fait exécuter à leurs frais des travaux de réparation, auront droit également à ces primes à condition qu'ils puissent faire la preuve que les locaux remis en état étaient effectivement inhabitables;

3° Ces primes, compte non tenu du 4 % qui représente les intérêts de la somme engagée, viendront en déduction des éventuelles indemnités qui seront accordées aux propriétaires pour les dédommager des dégâts occasionnés par la guerre. Le total de ces primes, diminué des intérêts, ne saurait donc excéder le montant des réparations effectuées par le propriétaire;

4° Les propriétaires qui entendraient bénéficier des dispositions ci-dessus, devront adresser, en même temps que leurs demande de reconstruction, l'imprimé que le Bureau de la Reconstruction tient à leur disposition.

Chaque prime, égale au montant du loyer reconnu par la Loi augmenté de 4 %, leur sera payée à la fin de chaque trimestre de location; les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre de chaque année à partir de l'entrée en jouissance du locataire.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte en date du 25 octobre 1945, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Eugène GUDIN, commerçant, domicilié et demeurant à Domène (Isère) a acquis de M^{me} Adrienne-Victorine ALBERT, commerçante, demeurant n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Candaine, veuve

de M. Etienne PIETRI, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail à emporter, vente de liqueurs et spiritueux, exploité n° 3, rue de Lorète, à Monaco-Ville. Les créanciers de M^{me} Veuve Pietri, cédante, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 novembre 1945.

(Signé) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné le 21 août 1945, M. Charles-Louis de VEU-GHELE, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue Terrazzani, a cédé à M^{me} Gabrielle-Henriette-Jeanne PUCELLE, sans profession demeurant à Villemomble (Seine), 45, boulevard d'Aulnay, divorcée de M. Pierre-Raymond LAINE, un fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de **Restaurant et Buvette de l'Avenir** sis à Monaco, villa du Pin, rue de Millo et 10 rue Terrazzani.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 7 septembre 1945, M^{me} Thérèse SCIANDRA, épouse de M. Barthélemy DULBECCO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a vendu à M. Amonastro MERCORELLI, menuisier, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, le fonds de commerce de vente du pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 3 octobre 1945, M. André BOUTEAUX, commerçant, demeurant à Nice, 2, boulevard de Cimiez, a acquis de M^{me} Hortense-Angèle MARECHAL, épouse de M. Roger OLMER, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, articles de trousseau pour hommes et vente de tissus au détail qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins et qu'elle avait elle-même acquis de M. Jules-Charles OLMER suivant acte sous-seings privés en date du 28 juillet 1941, enregistré.

Les créanciers de M^{me} et M. OLMER, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1945.

L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Park Palace à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la **Société Financière Monégasque** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, Park Palace à Monte-Carlo, le mardi 27 novembre 1945, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes et opérations de l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1945;
- 2° Approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et rapports, fixation du dividende et quittus aux Administrateurs;
- 3° Nomination d'un Administrateur;
- 4° Nomination de Commissaires;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des opérations avec la Société;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attache.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.365, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.735, 31.736, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.613, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.184.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 36.496, 36.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 36.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUESociété Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : Park Palace à Monte-Carlo**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société Financière Monégasque sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social, Park Palace à Monte-Carlo, le mardi 27 novembre 1945, à 17 heures et demie.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Prorogation de la durée de la Société ;
- 2^o Ratification de l'augmentation du capital social de Un à Cinq Millions de francs ;
- 3^o Modification des Statuts :
 - a) en conséquence de l'augmentation de capital et de la prorogation de la durée de la Société,
 - b) en vue de préciser la portée de l'objet social,
 - c) en conformité de la loi 408 sur les commissaires,
 - d) en vue de l'institution obligatoire de la forme nominative des actions, d'un droit de préemption en faveur des actionnaires, de l'augmentation du nombre limité des Administrateurs et divers autres aménagements tendant au perfectionnement de la rédaction du texte actuel et conséquemment, modifications aux articles 1 à 7, 12, 13, 16 à 20, 22 à 24, 26, 28 à 37, 41, 43, 44 et 46.

Le Conseil d'Administration.

CARTIERSociété Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Place du Casino, Monte-Carlo**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Cartier au capital de 10.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de mille francs chacune et dont le siège social est à Monte-Carlo, place du Casino, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra le mercredi 12 décembre 1945, à 11 heures à Paris, 4, rue de la Paix.

ORDRE DU JOUR : Statutaire.

« MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur devront cinq jours au moins avant la date ci-dessus fixée déposer leurs titres au siège social, ou dans une Banque. Il leur sera remis un récépissé et ils seront admis à l'Assemblée Générale sur présentation de ce récépissé ».

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRALE MONTE-CARLO
C. P. Postal Neuchâtel 953-22**AGENCE DU CENTRE**2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BÉGUE Fondée en 1883

LÉON BÉGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.